



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté municipal temporaire réglementant la circulation et le stationnement PM 25/044

Nous Bernard RAMOND, Maire de Lambesc,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 al.1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,

**VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

**VU** l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route,

**Considérant** la demande effectuée par l'association Lambesc Village Commerçant, à l'occasion de marchés nocturnes,,  
**Considérant** qu'il est nécessaire en la circonstance, de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies citées au présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

#### ARRETE

Article 1 – la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant les mercredis 2, 9, 16, 23 et 30 juillet 2025 :

- place Jean Jaurès de 13 heures à 24 heures
- rue Grande dans sa portion comprise entre la rue Hoche et la rue Benjamin Raspail, place des Héros et Martyrs, rue Raspail et rue Eugène Pelletan dans sa portion comprise entre la Rue Grande et la montée Martin Jaubert de 14 heures à 24 heures.

Article 2 – La rue Eugène Pelletan sera mise en double-sens de circulation dans sa portion comprise entre le boulevard de la République et la montée Martin Jaubert afin de permettre l'accès au parking place du Castellàs.

L'accès et la sortie de certaines rues adjacentes, notamment rue Madame de Sévigné, rue Porte de Salon, rue du Chapeau Rouge seront également interdites le temps de la manifestation les mercredis de juillet 2025 de 14 h à 24 h.

Article 3 – la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service de la Police Municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lambesc, le 15 mai 2025

Le Maire de Lambesc,

**Bernard RAMOND**

